Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-20-027
portant autorisation d'exploiter

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2517 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 4° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à la demande de l'exploitant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ", y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 " ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation d'une carrière de sablon à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'extension d'une carrière de sablon sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifiant les conditions de défrichement et de compensation prévues par l'arrêté du 16 juillet 2016 autorisant le défrichement de parcelles boisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 modifiant les conditions de compensation prévues par l'arrêté du 24 juillet 2007 autorisant le défrichement de parcelles boisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2017, complété en dernier lieu le 3 juin 2019 par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU la tenue de la réunion de la commission de suivi de site du 22 mai 2018 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 juillet 2019, réceptionné en préfecture le 28 août 2019, déclarant le dossier de la société PICHETA recevable ;

VU l'avis du 22 août 2019 de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) ;

VU l'ordonnance du 9 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PICHETA du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus, sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES ;

VU le mémoire en réponse de la société PICHETA à l'avis de l'autorité environnementale d'octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique de 13 jours soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES ;

VU le mémoire en réponse de la société PICHETA aux observations formulées au cours de l'enquête publique transmis au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 22 janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BAILLET-EN-FRANCE le 8 novembre 2019, ATTAINVILLE le 28 novembre 2019, BELLOY-EN-FRANCE le 12 décembre 2019 et MAFFLIERS le 19 décembre 2019 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 22 août 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 6 septembre 2017 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 5 octobre 2017 ;

VU l'avis du comité social et économique de la société PICHETA du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de la sous-préfecture de Sarcelles du 30 janvier 2020 ;

VU le rapport du 18 février 2020 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 février 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courrier et courriel le 5 mars 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société PICHETA par courriel du 6 mars 2020 ;

VU le courriel en réponse de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 6 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 juin 2017, complétée en dernier lieu le 3 juin 2019 par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 125-8-3 2° du code de l'environnement la commission de suivi de site a été consultée ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux du projet concernent :

- la gestion des déchets ;
- la pollution des sols et des sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la préservation de la faune et de la flore ;
- le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air ;
- l'intégration paysagère ;

• le bruit et le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont détaillées dans l'avis de l'autorité environnementale du 22 août 2019 sus-visé ; que la société PICHETA apporte, dans son mémoire d'octobre 2019 sus-visé, des éléments de réponses aux points soulevés dans cet avis ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2019 sus-visé, une enquête publique a été ouverte du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 sus-visé, puis prolongée jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation, en particulier, les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux pouvant recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-visé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; que cela concerne notamment :

• les capacités autorisées et le rythme de remplissage ;

• l'existence d'une barrière de sécurité passive des casiers et la mise en œuvre d'une couverture étanche ;

• la surveillance de l'environnement (eaux souterraines, eaux de ruissellements, lixiviats, mesures dans l'air ...) ;

• les éléments de traçabilité et les contrôles à effectuer pour veiller notamment à l'intégrité des emballages de DMCCA ;

• le suivi après la période d'exploitation ;

• les documents fournis par un organisme tiers avant la mise en service du site ou d'un casier, attestant de la conformité de la barrière de sécurité passive, des fossés de collecte, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats, de l'organisation mise en place, etc. ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.2 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prescrit la remise en état du site de manière progressive selon le programme de phasage permettant de suivre l'avancée du chantier de remplissage ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des recommandations émises par le commissaire enquêteur concernant l'organisation annuelle d'une journée porte ouverte au public (article 2.10.2 des prescriptions annexées au présent arrêté) ainsi que la mise en place d'un tableau de bord de suivi de déchirement des emballages de déchets de construction contenant de l'amiante lié (articles 2.6.1 et 2.10.1 des prescriptions annexées au présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que s'agissant des craintes relatives à la gestion des lixiviats exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique motivant la pétition, l'inspection des installations classées apporte, dans son rapport du 18 février 2020 sus-visé, les éléments d'appréciation suivants :

– qu'il n'existe pas d'autres solutions techniquement et économiquement acceptables que l'enfouissement pour les DMCCA ;

– que l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la PICHETA par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-visé et le respect des prescriptions annexées au présent arrêté doit permettre de préserver de manière satisfaisante l'environnement et les tiers ;

– qu'aucun DMCCA ne peut être stocké sur le site s'il n'est pas emballé, et des précautions de manutention sont prescrites. Cette protection évite les envols de fibres d'amiante mais également le ruissellement des eaux de pluie sur des déchets « nus » ;

– que le fond du casier dispose d'une barrière de sécurité passive dont l'imperméabilité limite les risques de contamination de l'environnement. Les lixiviats ne stagnent pas au fond du casier. Ils sont collectés, pompés et envoyés vers un bassin étanche de stockage pour subir notamment une décantation. Afin de se prémunir de tout risque de rejets non-conformes dans l'environnement, les lixiviats ainsi traités sont rejetés après analyse de leur qualité (article 4.4.3 des prescriptions annexées au présent arrêté) ;

– qu'aux termes de l'exploitation, la zone qui a été exploitée est revêtue d'une couverture finale étanche qui protège les DMCCA des eaux de pluie. La topographie de la remise en état du site dirige les eaux de pluie en dehors de la zone de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne l'avenir du site, la mémoire de l'existence d'une telle installation sera conservée ; que les documents d'urbanisme mentionnent son existence ; que des servitudes d'utilité publiques seront instituées après l'exploitation du site en application des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement et en référence à l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié sus-visé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, afin de pérenniser la connaissance de la présence de ce stockage et de ne permettre que les usages du sol compatibles avec ce stockage ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la surveillance de l'environnement, comme le prévoit les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus-visé, une surveillance de l'empoussiérage est prescrite chaque année ; que s'agissant de la qualité des eaux souterraines, l'article 4.6.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté fixe le nombre de piézomètres à mettre en place ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la surveillance des dispositifs de collecte des eaux sur site et en dehors, l'article 4.3.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté impose une surveillance périodique de l'état des fossés de collecte ou des dispositifs équivalents ; qu'en cas de détection d'infiltration préférentielle notamment au niveau de SM2, des travaux pour remédier à cette situation doivent être réalisés par l'exploitant dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les émissions sonores, le titre 9 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté limite l'utilisation de l'installation de broyage/concassage-criblage à deux campagnes par an n'excédant pas un mois chacune ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification apportée à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 sus-visé, l'activité classée sous la rubrique 2517-3 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 sus-visé est désormais répertoriée sous la rubrique 2517-2 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1er : La société PICHETA, dont le siège social est situé au 13 route de Conflans à Pierrelaye (95 480) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », **les installations précisées ci-après :**

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540-1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	25 000 tonnes	**Extension** Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA) Capacité totale, annuelle et journalière autorisée de DMCCA : 1 596 000 t, 80 000 t/an et 600 t/j pour une densité de 1,16 Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : 20 ans Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par des déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m³
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	**Installations existantes :** 800 kW Traitement au maximum de 2 × 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 x 25 000 m³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	**Installation existante :** 10 000 m² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m³

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PICHETA pour l'exploitation des installations précitées.

Les prescriptions techniques relatives aux installations relevant des rubriques 2517-3 (reprise désormais sous le n° 2517-2) et 2515-1-a de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 sus-visé sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE